



STATUTS

Table des matières

CHAPITRE PREMIER	3
NOM, SIEGE, BUTS	3
<u>ARTICLE PREMIER</u> <i>NOM ET SIÈGE</i>	3
<u>ARTICLE 2</u> PRINCIPES	3
<u>ARTICLE 3</u> <i>BUTS</i>	3
<u>ARTICLE 4</u> FAÏTIÈRE NATIONALE	3
<u>ARTICLE 5</u> RELATIONS AVEC L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL	3
CHAPITRE 2	3
MEMBRES	3
<u>ARTICLE 6</u> ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	3
<u>ARTICLE 7</u> PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
<u>ARTICLE 8</u> <i>EXCLUSION</i>	4
CHAPITRE 3	4
ORGANISATION	4
<u>ARTICLE 9</u> <i>ORGANES</i>	4
CHAPITRE 4	4
ASSEMBLEE GENERALE	4
<u>ARTICLE 10</u> COMPOSITION	4
<u>ARTICLE 11</u> BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
<u>ARTICLE 12</u> REPRÉSENTANTS	5
<u>ARTICLE 13</u> CONVOCATION	5
<u>ARTICLE 14</u> COMPÉTENCES	5
<u>ARTICLE 15</u> DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
<u>ARTICLE 16</u> DROIT DE VOTE, MAJORITÉ ET QUORUM	6
CHAPITRE 5	7
COMITE DE DIRECTION	7
<u>ARTICLE 17</u> COMPOSITION	7

<u>ARTICLE 18</u>	<i>ELECTIONS</i>	7
<u>ARTICLE 19</u>	COMPÉTENCES	7
<u>ARTICLE 20</u>	ENGAGEMENT FINANCIER	7
<u>ARTICLE 21</u>	ENGAGEMENT DU SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF	8
<u>ARTICLE 22</u>	TÂCHES ET COMPÉTENCES DU SECRÉTARIAT	8
CHAPITRE 6		8
ASSEMBLEE DES PRESIDENTS		8
<u>ARTICLE 23</u>	COMPOSITION	8
<u>ARTICLE 24</u>	RÉUNION ET COMPÉTENCES	8
CHAPITRE 7		9
ORGANE DE REVISION DES COMPTES		9
<u>ARTICLE 25</u>	COMPOSITION	9
<u>ARTICLE 26</u>	COMPÉTENCES	9
CHAPITRE 8		9
COMMISSIONS		9
<u>ARTICLE 27</u>	COMPOSITION	9
<u>ARTICLE 28</u>	ORGANISATION	9
<u>ARTICLE 29</u>	FINANCEMENT DES COMMISSIONS	10
CHAPITRE 9		10
DELEGUES		10
<u>ARTICLE 30</u>	<i>DÉLÉGUÉS</i>	10
<u>ARTICLE 31</u>	CARENCES DES DÉLÉGUÉS	10
<u>ARTICLE 32</u>	REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS	10
CHAPITRE 10		10
ASSOCIATIONS NEUCHATELOISE D'ETUDIANTS		10
<u>ARTICLE 33</u>	REPRÉSENTANTS	10
<u>ARTICLE 34</u>	INDÉPENDANCE VIS---À---VIS DE LA FEN	11
<u>ARTICLE 35</u>	INACTIVITÉ	11
CHAPITRE 11		11
DISPOSITIONS FINALES		11
<u>ARTICLE 36</u>	RÉVISION DES STATUTS	11
<u>ARTICLE 37</u>	DISSOLUTION	11
<u>ARTICLE 38</u>	GESTION TRANSITOIRE	11
<u>ARTICLE 39</u>	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES	11

Les termes utilisés dans les présents statuts se comprennent aussi bien au féminin qu'au masculin

Chapitre premier

NOM, SIEGE, BUTS

Article premier *Nom et siège*

¹L'association FEN (Fédération des Etudiants Neuchâtelois) est une association à but non lucratif régie par les articles 60ss du code civil suisse et la loi sur l'université de Neuchâtel, notamment par les articles 66-68 (LUN).

²Son siège est à Neuchâtel.

Article 2 **Principes**

¹La FEN est une association sans but lucratif ;

²La FEN respecte une attitude neutre en matière politique et religieuse.

³La FEN et ses organes s'abstiennent de prise de position en matière de politique générale qui ne concerne pas l'Université.

Article 3 **Buts**

La FEN a pour buts :

- a. de promouvoir et défendre les intérêts de ses membres;
- b. de représenter les étudiants dans les divers conseils et commissions universitaires et envers les tiers;
- c. de coordonner les actions étudiantes au niveau de l'Université de Neuchâtel, du Conseil de l'Université, des Conseils de Faculté et des diverses commissions universitaires;
- d. d'assurer l'information entre chaque association de faculté;
- e. de promouvoir une vie d'Université et de participer à l'animation culturelle;
- f. d'aider, si nécessaire, les associations de faculté.

Article 4 **Faîtière nationale**

La FEN peut être membre d'une faîtière nationale et ce pour autant qu'elle y participe comme membre actif.

Article 5 **Relations avec l'Université de Neuchâtel**

Les relations entre l'Université de Neuchâtel et la FEN sont définies dans une convention séparée.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 6 **Acquisition de la qualité de membre**

Sont membres de la FEN :

- a. Les étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Neuchâtel;
- b. Les doctorants et étudiants postgrades qui en font la demande au Comité de direction et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle;
- c. Au surplus, l'art. 70 du Code civil suisse est applicable.

Article 7 Perte de la qualité de membre

¹Un membre a le droit de démissionner de la FEN dans les 30 jours suivant sa première immatriculation ou en tout temps, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un semestre universitaire. La démission doit être adressée au rectorat par lettre recommandée.

²Un membre qui n'est plus immatriculé à l'Université de Neuchâtel perd sa qualité de membre de plein droit avec effet immédiat.

Article 8 Exclusion

¹L'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour juste motif, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice aux intérêts de l'association.

²Sous réserve du droit d'être entendu par l'assemblée générale, le membre exclu peut recourir auprès du département de l'instruction publique dans un délai de 30 jours dès la notification de son exclusion

CHAPITRE 3

ORGANISATION

Article 9 Organes

Les organes de la FEN sont :

- d. l'Assemblée générale
- e. le Comité exécutif
- f. l'Assemblée des présidents
- g. l'Organe de contrôle (ou de révision) des comptes
- h. les Commissions
- i. les Délégués

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 Composition

¹L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la FEN. Elle est composée de l'ensemble des membres de la FEN.

²Chaque association de Faculté et chaque commission délèguent un représentant.

³Une convocation est envoyée à tous les présidents d'association de Faculté.

Article 11 Bureau de l'Assemblée générale

¹ Au début de chaque exercice, l'Assemblée générale nomme un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

² Le bureau, en accord avec le Comité exécutif, prépare et convoque l'Assemblée générale. Il rédige l'ordre du jour et tient le procès-verbal.

Article 12 Représentants

¹ Peut être représentant d'une association ou d'une commission tout membre de la FEN.

² Au début de chaque exercice les associations et les commissions donnent au bureau le nom de leur représentant.

³ Un représentant démissionnaire doit immédiatement être remplacé par l'association ou la commission qu'il représente. Le nouveau représentant conserve cette charge jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 13 Convocation

¹ Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées deux fois par année. L'une doit avoir lieu dans le dernier trimestre de l'année pour l'approbation du budget et la nomination du Comité et l'autre dans le premier semestre pour la ratification des comptes.

² Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de son bureau, du Comité exécutif, de l'organe de contrôle des comptes s'ils le jugent nécessaire ou lorsque dix membres ou deux associations en font la demande écrite au Comité de direction.

³ Les Assemblées générales sont convoquées par le bureau au minimum quatorze jours à l'avance. Il rend la convocation publique et utilise pour cela tous les moyens à sa disposition pour toucher le plus grand nombre de membres.

⁴ La convocation indique la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour. Le Bureau veille à ce que les membres puissent se procurer les documents nécessaires à la préparation de l'AG.

⁵ Les propositions de points supplémentaires à porter à l'ordre du jour doivent parvenir au Bureau au minimum 7 jours avant l'Assemblée générale.

Article 14 Compétences

¹ L'Assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a. approbation du programme et du rapport de gestion du Comité exécutif;
- b. approbation des programmes et des rapports de gestion annuels présentés par les représentants des commissions;
- c. approbation du bilan et des comptes annuels de l'association et des commissions accompagnées du préavis de l'organe de contrôle des comptes;
- d. décharge aux organes précités;
- e. acceptation du budget présenté par le Comité exécutif pour l'exercice suivant, accompagné du préavis de l'organe de contrôle des comptes;
- f. élection et révocation des membres du Comité exécutif;
- g. élection et révocation des membres de l'Organe de révision des comptes;

- h. élection et révocation des représentants;
- i. élection et révocation des membres des commissions de l'Université;
- j. création ou suppression des commissions, fixation des buts et de la durée de l'activité;
- k. élection des membres des commissions;
- l. modification des présents statuts;
- m. dissolution de la FEN.

²L'Assemblée générale se prononce également sur tout autre point porté à l'ordre du jour.

³L'Assemblée générale tranche en dernière instance tout conflit pouvant surgir entre les divers organes de la FEN.

Article 15 Déroulement de l'Assemblée générale

¹Les séances de l'Assemblée générale sont publiques.

²Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

³L'Assemblée générale est dirigée par le président du Bureau.

⁴Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale dans lequel les décisions sont consignées.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Bureau, il est ensuite mis à disposition du public.

Article 16 Droit de vote, Majorité et quorum

¹Chaque membre de l'Assemblée générale présent a une voix. Les membres du Comité ont voix consultative.

²L'Assemblée générale vote à la majorité simple, au scrutin à main levée à l'exception des décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (article 36), la dissolution de l'association (article 37) et le montant des cotisations qui nécessite la majorité des 2/3.

³Le scrutin peut être secret si la moitié des membres présents en fait la demande.

⁴Les élections se déroulent au bulletin secret, à la majorité relative.

⁵Lors d'élections, en cas de partage des voix à la fin du troisième tour, le Bureau procède par tirage au sort.

⁶Lorsque le nombre de membres de l'Assemblée générale est indivisible par trois, la majorité des deux tiers est arrondie au nombre entier supérieur, ou inférieur si le président de séance vote comme la majorité.

⁷En cas de vote à bulletin secret, le Bureau désigne deux membres pour le dépouillement.

⁸Pour que le quorum soit atteint, il faut que 10 membres ayant un droit de vote soient présents.

⁹Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, qui sera alors habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de personnes présentes.

CHAPITRE 5

COMITE DE DIRECTION

Article 17 **Composition**

¹ Le Comité de direction est composé de trois membres au minimum et sept membres au maximum.

² La co-présidence peut être envisagée, elle sera idéalement assumée par un homme et une femme.

³ Si le Comité devait ne pas réunir le nombre minimum de membres requis, le Bureau convoque une nouvelle Assemblée générale pour procéder à une nouvelle élection.

⁴ Au cas où les membres ne sont pas trouvés, la FEN en informe le DECS afin qu'une procédure de mise sous tutelle puisse être envisagée.

Article 18 **Elections**

¹ Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale au début de chaque exercice. Les membres sont immédiatement rééligibles.

² Le Comité élit en son sein un président ou des co-présidents, un caissier et un secrétaire.

³ Si une place vacante intervient au Comité de direction, l'Assemblée générale élit au plus vite un remplaçant dont le mandat échoit à la fin de l'exercice.

^{3 bis} Les candidats non-élus sont ajoutés à la liste des *viennent ensuite* classés par ordre de voix. La liste est remise à zéro à chaque assemblée.

Article 19 **Compétences**

¹ Le comité assure la coordination des activités et veille à leur bon déroulement.

² Il prépare, avec le bureau, les séances de l'Assemblée générale, notamment les rapports relatifs à l'ordre du jour.

³ Il est le représentant de la FEN auprès des tiers pour les affaires courantes ou urgentes.

⁴ Il se conforme aux décisions de l'Assemblée générale et rend compte à celle-ci de la marche des affaires.

⁵ Les co-présidents et le caissier sont dans tous les cas représentants de la FEN vis-à-vis des tiers, ils l'engagent par leur signature. Ils possèdent la signature sur tous les comptes de la FEN.

⁶ Pour le surplus, les règles ordinaires du CO sur la représentation sont applicables.

Article 20 **Engagement financier**

Le Comité est qualifié pour engager financièrement la FEN dans les limites suivantes :

- a. Pour un montant maximum équivalent à 3% du budget annuel pour les dépenses non

renouvelables;

b. Pour un montant maximum de 1.5% par année pour les dépenses renouvelables.

Article 21 Engagement du secrétariat administratif

¹ Le Comité engage un ou plusieurs secrétaires administratifs chargés d'assurer les permanences et la correspondance courante de la FEN.

² Le Comité est responsable du travail du secrétariat et lui donne les instructions nécessaires et suffisantes.

Article 22 Tâches et compétences du secrétariat

¹ Le secrétariat assume les tâches qui lui sont confiées par le Comité.

² Le secrétariat exécute les petits travaux que les Commissions peuvent lui demander.

³ Le secrétariat exécute les petits travaux que les associations de Faculté peuvent lui demander.

⁴ Il participe à titre consultatif aux séances de l'Assemblée générale et du Comité et en dresse les procès-verbaux.

⁵ Il assure la circulation de l'information interne (entre les divers organes) et externe (permanence pour les étudiants).

CHAPITRE 6

ASSEMBLEE DES PRESIDENTS

Article 23 Composition

¹ L'Assemblée des présidents réunit les présidents de chaque association de Faculté. Chaque président peut être représenté par un membre de son comité.

² Le Comité de direction y est représenté par un ou plusieurs de ses membres.

Article 24 Réunion et Compétences

¹ L'Assemblée des présidents se réunit aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, mais au minimum une fois par mois en période de cours.

² Elle décide, en accord avec le Comité, des prises de positions de la FEN si l'Assemblée générale ne peut être convoquée.

³ Elle coordonne les actions de la FEN et des diverses associations dans tous les domaines internes à l'Université.

⁴ Elle arrête avec le Comité les prises de position du Comité dans les domaines extérieurs.

⁵ Elle est compétente pour engager financièrement la FEN pour un montant maximum de 5% du budget annuel non renouvelable sans en référer à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 7

ORGANE DE REVISION DES COMPTES

Article 25 **Composition**

¹ L'Organe de révision est composé d'un représentant de chaque association de Faculté, de deux représentants élus par l'AG et d'un membre désigné par le Rectorat.

² Lors des réunions de l'Organe de révision, le trésorier ou, en son absence, un autre membre représente le Comité de direction.

³ Le représentant du Comité n'a qu'une voix consultative lors des débats.

Article 26 **Compétences**

Il contrôle la gestion faite par le comité et rend son rapport à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 8

COMMISSIONS

Article 27 **Composition**

¹ Les Commissions sont des organes de la FEN formés d'étudiants intéressés à l'accomplissement de leurs buts. Les buts des commissions sont fixés par l'Assemblée Générale.

² Chaque commission choisit en son sein un représentant à l'Assemblée générale. Il rend compte régulièrement des activités de la commission au comité.

³ Le représentant d'une commission peut se faire représenter à une séance de l'Assemblée générale par un autre membre de la commission s'il en a auparavant averti le comité.

⁴ Le Comité peut se faire représenter dans chaque commission par un ou plusieurs représentants ayants voix consultative.

Article 28 **Organisation**

¹ Les membres des commissions sont élus au début de chaque exercice par l'Assemblée générale.

² Les commissions accomplissent toutes les actions nécessaires à l'accomplissement du but que leur a fixé l'Assemblée générale.

³ En cas de doute sur les buts de l'action projetée par la commission ou si elle est aussi de la compétence d'un autre organe de la FEN, le représentant de la commission en réfère au comité qui tranche rapidement.

Article 29 Financement des commissions

¹ L'Assemblée générale peut confier à la gestion de la commission une somme d'argent à utiliser pour accomplir ses buts.

² La commission tient les comptes de ce pécule placé sur un compte postal ou bancaire choisi par le comité.

³ Le comité remettra à l'établissement responsable du compte les spécimens de signature des personnes de la commission qui auront accès à ce pécule.

⁴ Le pécule confié à la commission est propriété de la FEN et l'Assemblée générale peut en disposer en tout temps.

⁵ Le comité est compétent pour accorder ou retirer les signatures des commissions, de même que pour modifier le mode de signature de ces comptes.

CHAPITRE 9

DELEGUES

Article 30 Délégués

¹ L'assemblée générale élit, sur proposition du comité, les délégués chargés de représenter la FEN dans les différents Conseils où elle dispose de sièges.

² La FEN peut déléguer cette compétence aux ANEs.

Article 31 Carences des délégués

¹ Les délégués remettent au Comité de direction un compte-rendu des séances auxquelles ils ont pris part.

² Au besoin, le comité les interpelle à ce sujet.

Article 32 Remplacement des délégués

L'Assemblée générale peut décider en tout temps de remplacer un délégué par un autre, voire de déléguer un de ses membres à titre intérimaire.

CHAPITRE 10

ASSOCIATIONS NEUCHATELOISE D'ETUDIANTS

Article 33 Représentants

¹ Sous la dénomination « Association neuchâteloise d'étudiants » (ANE), les étudiants de chaque division peuvent créer une association qui sera valablement représentée à l'AG de la FEN.

² Les ANEs doivent déléguer un représentant à l'Assemblée générale.

³ Le représentant informe le Comité de l'ANE des décisions de l'Assemblée générale et rend compte des activités de l'ANE à l'Assemblée générale.

⁴ Si l'ANE ne propose pas de représentant à l'Assemblée générale, le président peut être sommé d'y participer.

Article 34 Indépendance vis-à-vis de la FEN

¹ Les ANE s'organisent comme elles l'entendent, elles sont indépendantes de la FEN dans leurs décisions.

² Leurs structures doivent néanmoins respecter des principes démocratiques.

³ La FEN accorde des subventions aux ANE selon un budget et un programme d'activités soumis à l'Assemblée générale du dernier trimestre.

Article 35 Inactivité

Lorsqu'une ANE est dissoute ou inactive, le Comité de la FEN reprend ses activités, incite les étudiants de la faculté concernée à en recréer une et assure la transition.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

Article 36 Révision des statuts

¹ Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale de la FEN en appliquant les règles en vigueur sur la révision.

² Les statuts révisés doivent être approuvés par une majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) de l'Assemblée générale.

Article 37 Dissolution

L'Assemblée générale peut en tout temps décider de dissoudre la FEN, si une majorité qualifiée des deux tiers est en sa faveur, l'art.77 du CCS demeurant applicable.

Article 38 Gestion transitoire

¹ En cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers de la FEN sont confiés pour cinq ans en gestion au Rectorat de l'Université de Neuchâtel qui les tient à disposition d'un nouveau comité de la FEN au cas où celui-ci serait formé.

² A l'issue de ces cinq ans, le secrétaire général réalise les biens de la FEN et en verse le produit à l'UNES.

Article 39 Entrée en vigueur et dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils ont reçu l'approbation :

- a. De la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des délégués, l'art.13 demeurant applicable;

b. du rectorat de l'Université.

Neuchâtel, le 10.04.2018